

N° 524. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 décembre 1901, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Teipo a lotefa, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teriiteparai a Tane.

N° 525. — DÉCISION portant augmentation du traitement colonial de MM. Juventin et Brault, chef et sous-chef de l'Imprimerie du Gouvernement, et promotions dans le personnel de ce service.

(Du 28 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

Vu le décret du 18 novembre 1872 relatif à l'organisation du personnel des imprimeries coloniales ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 décembre suivant ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le traitement colonial de M. Juventin, chef de l'Imprimerie du Gouvernement, est porté de *quatre mille cinq cents à quatre mille huit cents francs* par an ; celui de M. Brault (Charles) sous-chef, de *quatre mille à quatre mille trois cents francs* par an.

Art. 2. Sont promus :

A l'emploi d'agent de 1^{re} classe, au traitement colonial de trois mille deux cents francs :

M. Maréchal (Eugène) agent de 2^e classe ;

A l'emploi d'agent de 2^e classe, au traitement colonial de trois mille cent francs :

M. Bouzer (Charles), agent de 3^e classe ;

A l'emploi d'agent de 3^e classe, au traitement colonial de deux mille huit cents francs :

M. Juventin (Benjamin), agent de 4^e classe ;